

MARSILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du cinq octobre deux mil vingt-deux, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Marie BADIER, Monsieur Franck COUDRAY (sauf pendant les débats et le vote de la délibération n°22.65), Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles DEVICQ, Monsieur Jean-Claude ABADIE

Absents ayant donné pouvoir : Madame Martine RENAUD à Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Philippe CHANABAUD à Monsieur Jean-Claude ABADIE, Monsieur Rudy BESSARD à Monsieur Gilles DEVICQ

Absents excusés : Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Madame Annie COURCY, Madame Isabelle ANCEL, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Eric FERAUD, Madame Caroline BOURGUE

Date de la convocation : 05/10/2022	Nombre de votants	16
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	Bulletins blancs	00
23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	Suffrages exprimés	16
23	Pour	16
Nombre de membres présents	Contre	00
13		
Nombre de procuration		
03		

22.71 - Mise en œuvre d'activités sportives pendant la pause méridienne de l'école élémentaire Jean Ferrat pour l'année scolaire 2022/2023 - Convention avec l'association Ecole de Judo, Jujitsu de Marsilly

Depuis l'année scolaire 2021/2022, le Conseil municipal conventionne avec les associations marselloises volontaires pour la mise en œuvre d'activités sportives pendant la pause méridienne, auprès des élèves de l'école élémentaire Jean Ferrat.

Ces partenariats ont été reconduits pour l'année 2022/2023, avec :

- l'Avenir sportif de la Baie, de septembre aux vacances de la Toussaint ;
- la Ruche Basket, pour toute l'année scolaire.

Il est envisagé de développer ce partenariat avec l'association Ecole de Judo, Jujitsu de Marsilly, du 7 novembre au 16 décembre 2022.

Ces modules seront proposés pendant la pause méridienne (12h à 13h15), selon les modalités suivantes :

- 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi), durant 6 semaines,
- sans inscription préalable et sur la base du volontariat des enfants,
- groupes de 8 à 10 enfants (demi-pensionnaires),
- totale gratuité pour les familles et pour la commune,
- 2 encadrants diplômés.

En conséquence,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

AR Prefecture

017-211702240-20221010-22071-DE
Reçu le 13/10/2022
Publié le 13/10/2022

Considérant l'intérêt de renforcer la pratique du sport à l'école, de permettre aux enfants de découvrir de nouvelles disciplines, et de promouvoir l'action d'une association locale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ~~APPROUVE l'organisation d'animations~~ sportives sur la pause méridienne de l'école Jean Ferrat, pendant l'année scolaire 2022/2023, selon les modalités exposées ci-avant ;
- APPROUVE la convention à intervenir avec l'association Ecole de Judo, Jujitsu de Marsilly ;
- AUTORISE Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Adjointe déléguée à la Vie des Ecoles, à signer la convention ci-annexée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 11 octobre 2022

Le Maire,

Hervé PINEAU



Le Secrétaire,
Joseph GARCIA



MISE EN OEUVRE D'ACTIVITES SPORTIVES PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN FERRAT
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ECOLE DE JUDO JUJITSU DE MARSILLY »
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Marsilly, sise 5bis rue des Ecoles – 17137 MARSILLY, représentée par Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Adjointe au Maire, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2022,
Dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

L'association « Judo, Jujitsu de Marsilly », dont le siège est situé à MARSILLY (17137) Mairie- 5 bis rue des Ecoles - représentée par sa présidente, Mme Cindy BOUYER, dûment habilitée à signer la présente convention,
Dénommée « l'association sportive »,
D'autre part,

PREAMBULE

Depuis l'année scolaire 2021/2022, le Conseil municipal conventionne avec les associations marselloises volontaires pour la mise en œuvre d'activités sportives pendant la pause méridienne, auprès des élèves de l'école élémentaire Jean Ferrat.

Ces interventions visaient notamment à mettre en place un accompagnement sportif et éducatif pour permettre l'initiation des jeunes à diverses activités physiques et sportives, de façon à favoriser leur pratique dans un cadre associatif.

Face au succès remporté par cette opération, les partenariats ont été reconduits pour l'année 2022/2023 :

- avec l'Avenir sportif de la Baie, de septembre aux vacances de la Toussaint ;
- avec la Ruche Basket, pour toute l'année scolaire.

Il est envisagé de développer ce partenariat avec l'association Ecole de Judo, Jujitsu de Marsilly. Les modalités d'organisation seront les suivantes :

- activités proposées pendant 6 semaines, du 7 novembre au 16 décembre 2022 inclus ;
- quatre jours par semaine, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison d'1h15/jour pendant la pause méridienne (12h à 13h20) ;
- sans inscription préalable et sur la base du volontariat des enfants ;
- un encadrant diplômé pour 8 à 10 enfants (demi-pensionnaires) par groupe ;
- gratuité pour les familles et la Commune.

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des rôles de chaque partie pour l'encadrement des enfants lors de ces animations sportives.

Celles-ci auront lieu sur la plage horaire 12h-13h20, sur un temps « Ville », selon les modalités arrêtées en préambule.

L'encadrement et l'animation des activités seront assurés par Messieurs Andy CARDIN, titulaire du certificat de formation d'enseignant bénévole (CFEB) et Jean-Michel HAVY, en formation Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

La présente convention sera communiquée pour information à la directrice de l'école élémentaire Jean Ferrat.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue du 7 novembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus, soit six semaines.

Article 3 : Engagements de l'association sportive

L'association sportive, et les animateurs missionnés pour intervenir pendant la pause méridienne, s'engagent à :

- Intervenir de manière régulière et aux horaires prévus. En cas d'absence prévisible, les services de la mairie devront être informés au plus tard le jeudi précédent. En cas d'absence imprévisible, les services de la mairie devront être informés dès que possible.
- Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des enfants.
- Rendre compte régulièrement des interventions auprès de l'Adjointe à la Vie des Ecoles, et informer la mairie de toute difficulté ou de tout dysfonctionnement.
- Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité (lieux et accès aux locaux, modalités de sortie et entrée des enfants dans l'enceinte scolaire ...).
- Assurer la surveillance et la sécurité des enfants présents pendant l'activité. En cas d'accident, de problèmes de discipline, ou de comportement des enfants placés sous sa responsabilité, l'intervenant devra en rendre compte sans délai à la mairie et aux agents municipaux chargés de la surveillance des élèves dans la cour de l'école élémentaire.
- Ne pas circuler dans l'école ou dans la commune hors des espaces réservés à ces interventions sportives, et notamment ne pas entrer dans les salles de classe.
- Faire leur affaire de l'approvisionnement en matériel nécessaire à la pratique des activités sportives (ballons, plots, chasubles, autres fournitures...).

Article 4 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition les infrastructures de l'école élémentaire Jean Ferrat, et notamment la salle de jeux et la cour.
- Assurer la coordination sur le site par le biais d'un agent référent sur la pause méridienne.

Article 5 : Financement

L'association sportive s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des coûts afférents à l'intervention de ses animateurs (rémunération, frais de déplacement, etc.), et à l'achat du matériel nécessaire à la pratique de l'activité.

Aucune compensation financière ne sera demandée à la Commune de Marsilly au titre de ces interventions.

Article 6 : Assurance et responsabilités

Il est de la responsabilité de l'association sportive de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre des interventions prévues.

En cas d'accident arrivant à un intervenant à cause d'un mauvais entretien des espaces où se tiennent les activités sportives (cf. article 4), la responsabilité de la Ville pourra être mise en cause.

Pendant l'activité de l'intervenant, les enfants sont sous sa responsabilité. En cas d'urgence, il préviendra le plus rapidement possible l'agent municipal référent du site et la mairie (tél : 05.46.01.30.10).

En cas d'accident arrivant à un enfant sous la surveillance d'un intervenant, c'est la responsabilité de la Ville qui sera mise en cause.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marsilly, en deux exemplaires,

Le

Pour la Ville de Marsilly,
L'Adjointe au Maire

Laureyne VIAUD-TANQUART

Pour l'Association Judo, Jujitsu de Marsilly
La Présidente

Cindy BOUYER

